

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2076/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

fixant les primes pour le tabac en feuilles par groupe de tabac ainsi que les seuils de garantie répartis par groupe de variétés par État membre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1, son article 8 deuxième alinéa et son article 9 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(3)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(4)</sup>,

considérant que, lors de la fixation des primes dans le secteur du tabac brut, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs; que le montant des primes doit tenir compte notamment des possibilités d'écoulement passées et prévisibles des différents tabacs dans des conditions normales de concurrence;

considérant que l'article 8 deuxième alinéa et l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2075/92 prévoient la répartition annuelle de seuils de garantie pour chaque groupe de variétés entre États membres producteurs; qu'il y a lieu de fixer le niveau de ces seuils pour les récoltes 1993 et 1994, en tenant compte, notamment, des conditions de marché et des conditions socio-économiques et agronomiques des zones de production concernées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT LA RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la récolte 1993, le montant de la prime visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2075/92 pour chacun des groupes de tabac brut ainsi que les montants supplémentaires sont fixés à l'annexe I du présent règlement.

*Article 2*

Pour les récoltes 1993 et 1994, les seuils de garantie visés aux articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 2075/92 par groupe de variétés et par État membre sont fixés à l'annexe II du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

*Par le Conseil*

*Le président*

Arlindo MARQUES CUNHA

<sup>(1)</sup> Voir page 70 du présent Journal officiel.

<sup>(2)</sup> JO n° C 295 du 14. 11. 1991, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO n° C 94 du 13. 4. 1992.

<sup>(4)</sup> JO n° C 98 du 21. 4. 1992, p. 18.

## ANNEXE I

## PRIMES POUR LES TABACS EN FEUILLES DE LA RÉCOLTE 1993

	I Flue cured	II Light air cured	III Dark air cured	IV Fire cured	V Sun cured	VI Basma	VII Katerini	VIII Kaba Koulak
écus/kg	2,273	1,818	1,818	2,000	1,818	3,000	2,545	1,818

## MONTANTS SUPPLÉMENTAIRES

Variétés	écus/kg
Badischer Geudertheimer, Pereg, Korso	0,356
Badischer Burley E et ses hybrides	0,569
Virgin D, Virginia et leurs hybrides	0,325
Paraguay et ses hybrides, Dragon vert et ses hybrides, Philippin, Petit Grammont (Flobecq), Semois, Appelterre	0,265
Nijkerk	0,155
Misionero et ses hybrides, Rio Grande et ses hybrides	0,169

## ANNEXE II

## SEUILS DE GARANTIE 1993

	I Flue cured	II Light air cured	III Dark air cured	IV Fire cured	V Sun cured	Autres			Total (tonnes)
						VI Basmas	VII Katerini	VIII K. Koulak	
Italie	47 600	51 600	21 800	9 100	15 000				145 100
Grèce	30 000	12 400			20 650	27 500	23 400	20 000	133 950
Espagne	28 300	4 970	9 000	30					42 300
Portugal	5 500	1 200							6 700
France	8 000	7 050	13 000						28 050
Allemagne	2 500	6 000	3 500						12 000
Belgique			1 900						1 900
	121 900	83 220	49 200	9 130	35 650	27 500	23 400	20 000	370 000

## SEUILS DE GARANTIE 1994

	I Flue cured	II Light air cured	III Dark air cured	IV Fire cured	V Sun cured	Autres			Total (tonnes)
						VI Basmas	VII Katerini	VIII K. Koulak	
Italie	47 600	45 000	17 200	9 000	14 000				132 800
Grèce	29 000	12 300			16 400	26 500	22 500	20 000	126 700
Espagne	28 300	4 970	9 000	30					42 300
Portugal	5 500	1 200							6 700
France	8 700	7 900	11 000						27 600
Allemagne	2 500	6 000	3 500						12 000
Belgique			1 900						1 900
	121 600	77 370	42 600	9 030	30 400	26 500	22 500	20 000	350 000